

/BA

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°85-7 du 8 Janvier 1985

portant approbation des statuts du  
Stade de l'Amitié de Cotonou V.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le Décret N° 84-322 du 3 Août 1984 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- SUR Proposition du Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports le Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 5 Décembre 1984.

D E C R E T E :

Article 1er.- Sont approuvés les Statuts du Stade de l'Amitié de Cotonou V tels qu'annexés au présent décret.

Article 2.- Le Ministre chargé des Sports et le Ministre des Finances et de l'Economie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 3.- Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera publié partout où besoin sera.

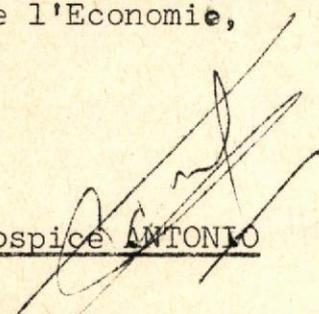
Fait à COTONOU, le 8 JANVIER 1984

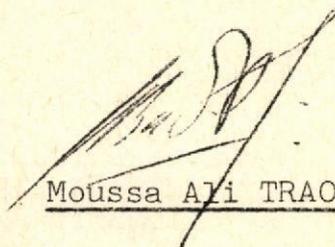
par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du  
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances  
et de l'Economie,

Le Ministre de la Culture, de la  
Jeunesse et des Sports,

  
Hospice ANTONIO

  
Moussa Ali TRAORE.-

Ampliations : PR 8 SA/CC/PRPB 4 CP/ANR 4 CPC 6 PPC 2 MFE-MCJS 8 Autres  
Ministères 14 SGCEN 4 DCDT 2 DPE-DLC-INSAE 6 IGE et ses Sections 4  
DB-DCF-DTCP-DI 10 GCOM-DCCT 4 ONEPI 3 Conseil de Gestion du Stade de  
l'Amitié 8 UNB-FASJEP-BN-DAN 8 BCP 1 JORPB 1.-

## STATUTS DU STADE DE L'AMITIE DE COTONOU V

Article 1er..- Il est créé un établissement public à caractère social dénommé Stade de l'Amitié de Cotonou V.

Article 2..- Le Stade de l'Amitié a pour objet :

- La gestion et l'entretien des infrastructures sportives appartenant au Stade.
- La mise à la disposition et la location à des personnes publiques ou privées notamment à des Fédérations Sportives des infrastructures du Stade pour des manifestations sportives ou autres.
- L'organisation en liaison avec les Autorités compétentes concernées des manifestations culturelles, sportives ou autres, nationales et internationales.
- L'hébergement et l'entretien des sportifs, des artistes ou de toutes personnes qui en font la demande.
- Toute autre activité se rapportant directement ou indirectement à l'objet de l'établissement.

Article 3..- Un règlement intérieur du Stade de l'Amitié sera établi par le Conseil de Gestion pour déterminer les différents et fixer les conditions dans lesquelles ils exerceront leurs activités.

Article 4..- Le Stade de l'Amitié est doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Article 5..- En attendant la prise en charge du Stade par une Société de Gestion, il est constitué un Conseil de Gestion.

Article 6..- Le Conseil de Gestion est composé de :

- un représentant du Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports (Président)
- un représentant du Ministre des Finances et de l'Economie
- un représentant du Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique
- un représentant du Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale
- un représentant du Ministre de l'Equipement et des Transports
- un représentant du Comité de Défense de la Révolution
- un représentant du Syndicat
- un représentant du Comité National Olympique
- un représentant de la Fédération Béninoise de Football
- un représentant du Ministre du Travail et des Affaires Sociales

.../...

Le Conseil de Gestion peut consulter tout expert dont il juge le concours utile.

Le Directeur du Stade de l'Amitié assiste aux réunions du Conseil avec voix consultative.

Article 7.- Le Conseil de Gestion est chargé de l'Administration du Stade de l'Amitié. Il examine et approuve notamment :

- les comptes d'exploitation prévisionnels et le budget établi par la Direction du Stade de l'Amitié ;
- les documents de fin d'exercice (inventaire, comptes de résultats et bilan).

Article 8.- Le Comité de Direction est l'organe de décision entre deux réunions du Conseil de Gestion.

Il est composé de :

Président : Directeur du Stade

Membres : - Chef de Service

- Un représentant du Syndicat

- Un représentant du Comité de Défense de la Révolution

Article 9.- Le Directeur est nommé par décret en Conseil Exécutif National sur proposition du Ministre chargé des Sports. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Article 10.- Le Directeur exerce tous pouvoirs de direction au nom du Comité de Direction sous réserve des attributions du Conseil de Gestion.

A cet effet le Directeur veille à l'utilisation optimale du Stade de l'Amitié.

Le Directeur a pouvoir de gérer et d'agir au nom du Stade de l'Amitié accomplir ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son sujet et représenter le Stade de l'Amitié. Sous réserve de l'inaliénabilité des immeubles et du matériel fixe apportés par l'Etat il a notamment des pouvoirs énumérés aux aliénas suivants qui sont énonciatifs et non limitatifs :

- il consent, accepte et résilie tous baux et location avec ou sans promesse de vente ;

- il demande, accepte, retrocède, modifie et même résilie toutes concessions, prend part à toutes adjudications, fournit tout cautionnement ou en opère le retrait ;

- il arrête les comptes et fait un rapport sur les comptes ainsi que sur les activités et la situation du stade de l'Amitié; ces documents sont adressés au Ministre de tutelle après approbation par le Conseil de Gestion.

Le Directeur nomme et révoque dans le respect de la législation en vigueur, tous Agents et Employés du Stade de l'Amitié, à l'exception des Chefs de Service, fixe les attributions ainsi que les conditions de leur admission.

Article 11. - Les Chefs de Service sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Sports sur proposition du Directeur du Stade. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes conditions.

Article 12. - Le Conseil de Gestion se réunit tous les trois mois sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié de ses membres et, chaque fois que l'intérêt du Stade de l'Amitié l'exige, à la demande du Ministre de tutelle.

Il ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents ou dûment représentés atteint au moins les 2/3 du nombre de ses membres.

En cas d'absence du Président, le Conseil désigne en son sein un Président de séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et valablement représentés et constatées par le Procès-Verbal.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 13. - Les ressources du Stade de l'Amitié sont constituées par :

- a) les droits d'entrée
- b) les locations des infrastructures sportives
- c) l'hébergement et la restauration
- d) la publicité
- e) une dotation initiale du Budget National de Cinquante Millions de Francs CFA (50.000.000 F CFA).
- f) les prêts, avances et dons.

Article 14. - La comptabilité du Stade de l'Amitié est tenue selon la législation en vigueur par un Comptable nommé par arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre chargé des Sports.

Article 15. - Le personnel détaché continue d'émarger au Budget National.

Article 16. - L'Autorité de tutelle du stade de l'Amitié est le Ministre chargé des Sports.

Le Ministre de tutelle peut à tout moment, provoquer une réunion du Conseil de Gestion. Dans ce cas il propose l'ordre du jour.

Il reçoit procès-verbal de toutes les délibérations du Conseil de Gestion.

Il peut, dans la quinzaine qui suit la réception des procès-verbaux des délibérations du Conseil, demander un nouvel examen de la question débattue.

Article 17. - Dès la mise en place de la Société de Gestion, le Conseil de Gestion sera dissout.

Le mode de liquidation du Conseil sera réglé par le Conseil Exécutif National. -